

# VD\_OMNI PE.2020.0191 vom 15. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2020.0191](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0191)

FR: VD\_OMNI PE.2020.0191 du 15 mars 2021

IT: VD\_OMNI PE.2020.0191 del 15 marzo 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Refus par le SPOP de prolonger l'autorisation de séjour d'un ressortissant serbe âgé de 40 ans, arrivé en Suisse il y a 13 ans. Bien que l'union conjugale avec sa seconde épouse, ressortissante UE/AELE, ait duré plus de 3 ans, l'intégration du recourant n'est pas suffisante, vu ses dettes élevées et son passé délictuel qui est révélateur de sa difficulté à se conformer à l'ordre public. Le renvoi vers la Serbie, où vit une grande partie de sa famille, est exigible. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

Le recourant est directement touché par la décision attaquée, contre laquelle il a recouru devant le tribunal compétent dans le délai et en respectant les formes prescrites par la loi (art. 75, 79, 92, 95 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Le recours est donc recevable et il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le recourant, ressortissant de Serbie, conteste la décision refusant de prolonger son autorisation de séjour et prononçant son renvoi de Suisse. Il estime en particulier que c'est à tort que le SPOP a retenu que son intégration n'était pas suffisante. a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 135 II 1 consid. 1.1; 131 II 339 consid. 1). Le recourant est ressortissant de Serbie, pays avec lequel la Suisse n'a pas conclu de traité susceptible de donner un droit au séjour en Suisse au recourant. Sur la base de son mariage avec une ressortissante française titulaire d'une autorisation de séjour, le recourant a obtenu une autorisation de séjour afin de pouvoir vivre aux côtés de son épouse en application de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). Cela dit, ce mariage est aujourd'hui vidé de sa substance, le recourant étant durablement séparé de son épouse, qui est retournée vivre en France. Il ne peut par conséquent pas se prévaloir de l'ALCP. Sa situation s'examinera donc au regard du seul droit interne. b) Le 1<sup>er</sup> janvier 2019 (cf. RO 2017 6521) est entrée en vigueur la modification du 16 décembre 2016 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr), devenue la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20). L'art. 126 al. 1 LEI, dont la teneur n'a pas changé après le 31 décembre 2018, prévoit que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la loi sont régies par l'ancien droit. En l'occurrence, le recourant a requis la prolongation de son autorisation de séjour le 24 août 2018. Sa demande a ensuite été suspendue par le SPOP, dans l'attente de recevoir une demande de son ex-épouse, ce que

celle-ci ne semble pas avoir fait dès lors qu'elle a quitté la Suisse en septembre 2018. A défaut d'autre norme transitoire prévue par la LEI ou par le Conseil fédéral, il convient donc d'appliquer les dispositions de la LEI dans leur teneur en vigueur avant la nouvelle du 1<sup>er</sup> janvier 2019 (LEtr).

### **E. 3**

a) Le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui (art. 42 al. 1 LEtr/LEI). Après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de cette disposition subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (art. 50 al. 1 let. a LEtr/LEI, étant précisé que le nouvel art. 50 LEI renvoie désormais aux critères d'intégration prévu au nouvel art. 58a LEI). Il s'agit de deux conditions cumulatives. La période minimale de trois ans de l'union conjugale commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun. Seules les années de mariage et non de concubinage sont pertinentes (ATF 140 II 345 consid. 4 et 4.1). Selon l'art. 77 al. 4 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201, dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2018), un étranger s'est bien intégré, au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a) et qu'il manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. b). En vertu de l'art. 4 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RS 142.205, dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018), la contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), par l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), par la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et par la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d). L'adverbe " notamment ", employé tant à l'art. 77 al. 4 aOASA qu'à l'art. 4 aOIE, illustre le caractère non exhaustif des critères d'intégration qui sont énumérés par ces dispositions, et met par ailleurs en exergue le fait que la notion " d'intégration réussie " doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances (TF 2C\_364/2017 du 25 juillet 2017 consid. 6.1; 2C\_861/2015 du 11 février 2016 consid. 5.1; 2C\_777/2013 du 17 février 2014 consid. 3.2). Selon la jurisprudence relative à l'art. 50 al. 1 let. a LEtr/LEI, il n'y a pas d'intégration réussie lorsque l'étranger n'exerce pas d'activité lucrative qui lui permette de couvrir ses besoins et qu'il dépend des prestations sociales pendant une période relativement longue. A l'inverse, le fait pour une personne de ne pas avoir commis d'infractions pénales et de pourvoir à son revenu sans recourir à l'aide sociale ne permet pas à lui seul de retenir une intégration réussie (arrêts TF 2C\_1066/2017 du 31 mars 2017 consid. 3.2; 2C\_385/2016 du 4 octobre 2016 consid. 4.1; 2C\_352/2014 du 18 mars 2015 consid. 4.3; 2C\_14/2014 du 27 août 2014 consid. 4.6.1). b) En l'espèce, il n'est pas contesté que l'union conjugale entre le recourant et son épouse, titulaire d'une autorisation de séjour, a duré plus de 3 ans. Reste dès lors à déterminer si le recourant peut se prévaloir d'une intégration suffisante au regard des art. 50 al. 1 let. a LEtr/LEI et 77 al. 4 aOASA. Il ressort du dossier que le recourant a exercé divers emplois depuis son arrivée en Suisse, dans le domaine de la construction et il n'émargé pas à l'aide sociale. Il maîtrise le français. Dans leurs arrêts de 2013, tant la CDAP que le Tribunal fédéral ont considéré que son intégration était insuffisante, compte tenu notamment de son

comportement délictuel et de l'existence de dettes fiscales importantes. A ce moment-là, ces dettes étaient évaluées à 30'000 francs. Depuis lors, le recourant a continué à accumuler des poursuites, qui avoisinaient, début 2020, 80'000 fr., dont une partie non négligeable constitue des dettes fiscales. Il démontre certes avoir commencé à rembourser ses dettes, mais les montants remboursés restent modestes comparés à l'ampleur de ses dettes. Ce remboursement ne date par ailleurs que de février 2020, soit en cours de procédure devant l'autorité intimée. Quant à son passé délictuel, il n'est certes pas de nature à justifier à lui seul une révocation de son autorisation de séjour (cf. art. 62 LEtr/LEI). Il n'en demeure pas moins révélateur de sa difficulté à se conformer à l'ordre public. Sa dernière condamnation date d'ailleurs du 3 juillet 2020 et concerne des faits de violence ou menaces contre les autorités, alors même qu'il avait été averti par le SPOP quant aux conséquences possibles d'une nouvelle condamnation pénale sur son droit de séjour. Enfin, à plusieurs reprises, le recourant n'a pas hésité à faire de fausses déclarations aux autorités, notamment à la police le 13 mai 2019 lorsqu'il a déclaré ne pas avoir fait l'objet de condamnations en Suisse. Force est ainsi de constater que l'appréciation de l'autorité intimée quant à l'absence d'intégration suffisante du recourant au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr/LEI ne prête pas le flanc à la critique. Quant à son renvoi, le recourant est âgé de seulement 40 ans, en bonne santé et sans enfant en Suisse. Il dispose d'une famille dans son pays d'origine, à savoir ses enfants et ses parents et a vécu dans ce pays jusqu'à l'âge de 26 ans. Dans ces circonstances, nonobstant les liens qu'il a pu tisser en Suisse pendant les 13 années vécues dans ce pays, ainsi que la présence de ses frère et sœur, il est en mesure de se réintégrer sans difficultés insurmontables dans son pays d'origine où il a somme toute passé la majeure partie de sa vie. En définitive, vu l'intégration insuffisante du recourant, les conditions cumulatives de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr/LEI ne sont pas réalisées, de sorte que c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé de prolonger l'autorisation de séjour du recourant en application de cette disposition.

#### **E. 4**

Il s'ensuit que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant; il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 49 et 55 LPA-VD; art. 4 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative: TFJDA; BLV 173.36.5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.